

# Aspects de droit international privé de la protection de l'adulte

**Prof. Florence Guillaume**

**Doyenne de la Faculté de droit  
de l'Université de Neuchâtel**

---

Le nouveau droit de la protection de l'adulte  
Université de Genève • 8 novembre 2012

# Plan de l'exposé

---

- Les sources
- Le champ d'application de la CLaH 2000
- La compétence des autorités pour prendre des mesures de protection de l'adulte
- La loi applicable aux mesures de protection de l'adulte
- La reconnaissance et l'exécution de mesures étrangères
- La coopération entre les autorités des Etats contractants de la CLaH 2000

# Les sources

---

- Convention de La Haye du 13.01.2000 sur la protection internationale des adultes (CLaH 2000; RS 0.211.232.1):
  - Règles de conflit pour assurer la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts
  - Compétence des autorités / loi applicable / reconnaissance et exécution des mesures étrangères / coopération entre les autorités (réseau d'autorités centrales)
- Art. 85 II, III et IV LDIP (RS 291):
  - Portée subsidiaire lorsque la CLaH 2000 ne peut pas s'appliquer
- Loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA; RS 211.222.32):
  - Répartition des compétences entre les autorités centrales fédérale et cantonales

# Champ d'application CLaH 2000

---

- Champ d'application territorial (→ 1 II CLaH 2000):
  - Règles de for: applicables par les Etats contractants (→ 85 III LDIP, à titre subsidiaire)
  - Règles de conflit de lois: applicables par les Etats contractants quelle que soit la loi désignée (*erga omnes*)
  - Règles de reconnaissance: applicables par les Etats contractants pour les mesures prises dans un autre Etat contractant (→ 25 ss LDIP et 85 IV LDIP, si la mesure provient d'un Etat non contractant)
  - Règles de coopération: applicables entre Etats contractants
- Champ d'application personnel (→ 1 I et 2 CLaH 2000):
  - Adulte ayant besoin de protection dans un contexte international
- Champ d'application matériel (→ 1 II a et 3 CLaH 2000):
  - Mesures tendant à la protection d'un adulte ou de ses biens

# Domaines couverts par CLaH 2000

---

- Mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'adulte (→ 1 II a CLaH 2000)
- Détermination de l'incapacité / institution d'un régime de protection (→ 3 a CLaH 2000) ( en droit matériel suisse → 393 à 398 nCC)
- Mise de l'adulte sous la sauvegarde d'une autorité (→ 3 b CLaH 2000)
- Tutelle, curatelle et institutions analogues (→ 3 c CLaH 2000)
- Désignation et fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'adulte, de le représenter ou de l'assister (→ 3 d CLaH 2000)
- Placement de l'adulte dans un établissement ou tout autre lieu où sa protection peut être assurée (→ 3 e CLaH 2000)
- Administration, conservation ou disposition des biens de l'adulte protégé (→ 3 f CLaH 2000)
- Autorisation d'une intervention ponctuelle pour la protection de la personne ou des biens de l'adulte (→ 3 g CLaH 2000)

# Domaines exclus de CLaH 2000

---

- Obligations alimentaires (→ 4 I a CLaH 2000)
- Formation, annulation et dissolution du mariage / séparation de corps (→ 4 I b CLaH 2000)
- Régimes matrimoniaux (→ 4 I c CLaH 2000)
- Trusts / successions (→ 4 I d CLaH 2000)
- Sécurité sociale (→ 4 I e CLaH 2000)
- Mesures publiques de caractère général en matière de santé (→ 4 I f CLaH 2000)
- Mesures prises à l'égard d'une personne en conséquence d'une infraction pénale qu'elle a commise (→ 4 I g CLaH 2000)
- Décision sur le droit d'asile / décision en matière d'immigration (→ 4 I h CLaH 2000)
- Mesures ayant pour seul objet de sauvegarder la sécurité publique (→ 4 I i CLaH 2000)

# Compétence des autorités

---

- Compétence principale des autorités de l'Etat de la résidence habituelle de l'adulte (→ 5 I CLaH 2000):
  - Interprétation autonome de la notion de résidence habituelle
  - Déplacement de la résidence habituelle (→ 5 II CLaH 2000)
- Compétence subsidiaire des autorités de l'Etat de présence de l'adulte:
  - Personnes réfugiées / internationalement déplacées en raison de troubles survenant dans leur pays (→ 6 I CLaH 2000)
  - Personnes dont la résidence habituelle ne peut être établie (→ 6 II CLaH 2000)
  - Cas d'urgence (→ 10 CLaH 2000)
  - Mesures à caractère temporaire avec effet limité à l'Etat de présence (→ 11 CLaH 2000)
- Délégation de compétence (→ 8 CLaH 2000)

# Compétence des autorités

---

- Compétence subsidiaire des autorités de l'Etat national de l'adulte (→ 7 CLaH 2000):
  - La personnes à protéger a sa résidence habituelle dans un autre Etat contractant
  - Les autorités de l'Etat national considèrent être mieux à même d'apprécier l'intérêt de la personne à protéger
  - Les autorités de l'Etat national doivent aviser préalablement celles de l'Etat de la résidence habituelle de la personne à protéger
  - Les autorités de l'Etat de la résidence habituelle n'ont pas pris / ne sont pas en train de prendre une décision relative aux mesures de protection
  - Les mesures prises par l'Etat national cessent leur effet dès que les autorités normalement compétentes prennent une décision relative aux mesures de protection

# Compétence des autorités

---

- Compétence exceptionnelle des autorités de l'Etat de situation des biens de l'adulte (→ 9 CLaH 2000):
  - La personnes à protéger a sa résidence habituelle dans un autre Etat contractant
  - La mesure est compatible avec celle qui a été prise / qui sera prise par les autorités normalement compétentes
  - Les mesures prises par l'Etat de situation des biens cessent leur effet dès que les autorités normalement compétentes adoptent une mesure de protection qui n'est pas compatible
  - Cas d'urgence (→ 10 CLaH 2000)

# Compétence des autorités

---

- Compétence résiduelle des autorités suisses (→ 85 III LDIP):
  - « Les autorités judiciaires ou administratives suisses sont en outre compétentes lorsque la protection d'une personne ou de ses biens l'exige »
  - Applicable lorsque la personne à protéger n'a pas sa résidence habituelle dans un Etat contractant de la CLaH 2000
  - Applicable lorsque la mesure n'entre pas dans le champ d'application matériel de la CLaH 2000
  - Applicable en cas d'urgence

# Loi applicable

---

- Application de principe de la loi du for aux mesures de protection (→ 13 I CLaH 2000)
- Application / prise en considération exceptionnelle d'une autre loi si la protection de l'adulte ou des biens le requiert (→ 13 II CLaH 2000)
- Application de la loi de l'Etat dans lequel la mesure est mise en œuvre pour ses conditions d'application (→ 14 CLaH 2000)

# Loi applicable

---

- Protection du tiers qui a contracté de bonne foi avec un représentant apparent de la personne protégée (→ 17 CLaH 2000)
- Portée universelle des règles de conflit de lois (→ 18 CLaH 2000):
  - La loi désignée s'applique sans égard au fait qu'elle soit celle d'un Etat contractant ou non
- Exclusion du renvoi (→ 19 CLaH 2000):
  - Les règles de conflit de lois désignent directement le droit matériel applicable
- Réserve de l'ordre public et des lois d'application immédiate (→ 20 et 21 CLaH 2000)

# Mandat pour cause d'inaptitude

---

- Application de la loi de l'Etat de la résidence habituelle de la personne à protéger au moment de l'accord ou de l'acte unilatéral à la base du mandat pour cause d'inaptitude (→ 15 I CLaH 2000)
- Election de droit autorisée (→ 15 II CLaH 2000):
  - Une de lois nationales de la personne à protéger
  - Loi de l'un des Etats où la personne à protéger a déjà eu une résidence habituelle
  - Loi de l'Etat de situation des biens à protéger, s'agissant de ces biens
- Application de la loi de l'Etat dans lequel le mandat est exercé pour ses modalités d'exercice (→ 15 III CLaH 2000)
- Retrait / modification / précision des pouvoirs de représentation (→ 16 CLaH 2000)

# Reconnaissance et exécution

---

- Mesure de protection prise dans un Etat contractant de la CLaH 2000:
  - Reconnaissance de plein droit dans les autres Etats contractants (→ 22 I CLaH 2000)
  - Motifs limités de refus de reconnaissance (→ 22 II CLaH 2000)
  - Possibilité d'obtenir une déclaration de force exécutoire (→ 25 CLaH 2000), en vue de l'exécution de la mesure (→ 27 CLaH 2000)
  - Pas de reconsidération des faits, ni de révision au fond dans le cadre de la reconnaissance (→ 24 et 26 CLaH 2000)
  - Possibilité d'obtenir une décision préventive de reconnaissance / de non reconnaissance (→ 23 CLaH 2000)
  - Possibilité pour le représentant d'obtenir un certificat international attestant de ses pouvoirs de représentation (→ 38 CLaH 2000)

# Reconnaissance et exécution

---

- Mesure de protection prise dans un Etat non contractant de la CLaH 2000:
  - Pas de régime facilité de reconnaissance
  - Reconnaissance en Suisse aux conditions des art. 25 ss LDIP
  - Application des conditions classiques de reconnaissance, notamment le contrôle de la compétence internationale indirecte des autorités étrangères ayant adopté la mesure (→ 85 IV LDIP)

# Coopération entre autorités

---

- Autorités centrales suisses:
  - Office fédéral de la justice (Unité droit international privé)
  - Autorités centrales cantonales (→ 28 II CLaH 2000)
- Répartition des tâches entre les autorités centrales fédérale (→ 1 III LF-EEA) et cantonales (→ 2 II LF-EEA)
- Rôle des autorités centrales:
  - Coopérer avec les autorités centrales des autres Etats contractants (→ 29 I CLaH 2000)
  - Informer les autorités centrales des autres Etats contractants (→ 29 II CLaH 2000)
  - Faciliter la communication entre les autorités des Etats contractants (→ 30 CLaH 2000)
  - Encourager le recours à des modes amiables de règlement des différends (→ 31 CLaH 2000)